

## Objet : Revalorisation de la majoration pour tierce personne au 1<sup>er</sup> avril 2020

Référence : 2020 - 20

Date : 3 avril 2020

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

### Champ d'application Assurance Retraite :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>oui</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

### Résumé :

La majoration pour tierce personne (MTP) est revalorisée au 1<sup>er</sup> avril de chaque année ([art. L. 341-6 du code de la sécurité sociale - CSS](#)).

[L'article 81 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019](#) de financement de la sécurité sociale pour 2020 a prévu une revalorisation différenciée des prestations sociales dont la majoration pour tierce personne. Ainsi, la MTP sera revalorisée de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2020.

La majoration pour tierce personne (MTP), par dérogation à [l'article L. 161-25 CSS](#), est exceptionnellement revalorisée au taux de 0,3 % ([instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2020/51 du 12 mars 2020](#)).

**Son montant est porté au 1<sup>er</sup> avril 2020 à 13 503,49 euros par an, soit 1 125,29 euros par mois.**

**signé**

Renaud VILLARD